PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal

89 avenue du Clos
BP 80081
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2.2025.011
Code AIOT : 0007002301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal implanté 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Afin de limiter les conséquences de la défaillance d'un équipement sous pression, une réglementation sur le suivi en service de ces équipements est mise en place. Cette réglementation, détaillée dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, s'articule autour de la réalisation de contrôles périodiques, dont certains sont réalisés par des organismes habilités (par exemple, APAVE, Bureau Veritas ou ASAP). Des dispositions réglementaires imposent également que l'exploitant dispose d'une liste des équipements qu'il exploite dans laquelle figure les dates de derniers et prochains contrôles périodiques. La présente inspection vise à contrôler le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal
- 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007002301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe des Eaux de Saint-Amand a été racheté en 2012 par le numéro trois du secteur, le groupe Alma, qui possède les marques Cristaline (la première du marché), mais aussi Chateldon, Vichy Célestin et Saint-Yorre. Deux sites de production sont implantés à Saint Amand-les-Eaux :
• source du Clos
• source Thermal.
Les deux sites, distants d'environ 3 kilomètres, exploitent des installations d'embouteillage d'eau minérale naturelle, d'eau de source, d'eau gazeuse naturelle et aromatisée. La production annuelle est de l'ordre de 136 millions de bouteilles (0,33 - 0,5 – 1 – 1,5 et 2 litres).
Le site Source Thermal fonctionne en 3 fois 8 heures du lundi matin (5h) à vendredi soir (21h).
Dans le cadre de cette activité, la société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 02/05/2003.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Complétude de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois
3	Périodicité d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Périodicité de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Personnel d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dossier d'exploitation – documents de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des lacunes dans le suivi des équipements sous pression. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le sujet avait été identifié et qu'un travail est en cours.
Certains équipements n'ont pas fait l'objet d'une visite d'inspection périodique ou d'une épreuve de requalification. Dans ce cadre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces inspections et requalifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Constats : Par transmission du 14/10/2024, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression exploités sur l'établissement. Lors de la partie terrain de la visite d'inspection, il n'a pas été mis en évidence d'équipements sous pression non répertorié dans cette liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : La liste des équipements contient les champs suivants :

- N°Apave
- N°usine
- Désignation
- Caractéristiques
- N° fabricant
- Périodicité
- Echéance requalification périodique (date d')
- Echéance inspection (date d')
- Observation
- Emplacement

Les champs "date de la dernière inspection", "date de la dernière requalification périodique" et régime de surveillance" sont manquants.
L'exploitant a indiqué à l'inspection travailler sur un nouveau fichier, plus explicite sur lequel il aurait la main pour intégrer l'ensemble des champs réglementaires et utiles au suivi des équipements. En effet, le fichier dont dispose l'exploitant est édité par Apave qui réalise le suivi des équipements.
L'inspection indique à l'exploitant qu'il pourrait être pertinent de rajouter également le fabricant et l'année de fabrication de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste avec les champs manquants identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périodicité d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans,

excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des équipements mentionne, pour l'équipement n°Apave 0050075, de volume 36,5 L et de numéro de fabrication 7611, situé dans la salle nommée "COMP. FRANCOIS", une date d'échéance d'inspection périodique le 20/01/2024. La périodicité de 40 mois est dépassée. Un devis a été présenté pour la réalisation de l'inspection périodique. L'exploitant a informé l'inspection que la commande était passée et que l'inspection périodique était prévue la semaine du 20 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'inspection périodique dans les meilleurs délais et sans excéder trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périodicité de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins

annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

La liste des équipements mentionne, pour le réservoir de numéro de fabrication 97063, de fabricant SCO, de volume 37 L et de pression de service 16 bars, une date d'échéance pour la requalification périodique le 03/01/2024. La périodicité maximale de 10 ans est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la requalification périodique pour l'équipement fabriqué par SCO et de numéro de fabrication 97063 dans les meilleurs délais et sans excéder trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

L'exploitant dispose d'équipements qui remplissent les critères de l'article 7 (récipient avec PS.V > 10000 bar.L, GV, ACAFR), notamment :

- l'équipement de numéro de fabrication T5089, de pression de service 10 bar et d'un volume de 2000 L (produit PS.V = 20 000 bar.L)

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir une personne en charge du suivi et de la maintenance de ces équipements.
Cependant, aucun document formalisant cette reconnaissance n'a pu être présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la reconnaissance d'une personne apte à la conduite des équipements sous pression.

Ce document sera transmis sous 1 mois à l'inspection. Il convient de noter que cette personne devra périodiquement être confirmée dans cette fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dossier d'exploitation – documents de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Constats :

Il a été procédé au contrôle de l'existence des documents de fabrication dans le dossier d'exploitation de certains équipements fixes présents sur le site.
La vérification a été effectuée par sondage sur les équipements suivants :

- équipement de numéro de fabrication n°T5089 : aucun registre d'exploitation n'a été constitué pour cet équipement, seul se trouvait le rapport de la dernière visite de requalification périodique (aucune notice d'instruction ou d'état descriptif n'était présent) ;
- équipement de numéro de fabrication n°96892 : aucun registre d'exploitation n'a été constitué pour cet équipement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la personne nouvellement en poste est en charge de (re)constituer les dossiers d'exploitation, mais que certains documents n'ont, pour le moment,

pas été retrouvés. L'organisme Apave était en charge du suivi de ces équipements. L'exploitant a prévu de les contacter afin de récupérer les informations dont ils disposent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir, pour tous ses équipements sous pression, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et les éventuelles interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois